

Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 04 JANVIER 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence <u>le 04 janvier 2022</u> au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

<u>DOSSIER N°07R :</u> Appel de l'U.J. CLERMONTOISE en date du 25 novembre 2021 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 novembre 2021 ayant prononcé un retrait de six points fermes pour non-paiement du relevé n°2 de la saison 2020-2021.

<u>Présents</u>: Serge ZUCCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. JURY Lilian, Président Délégué de la LAuRAFoot.

Pour I'U.J. CLERMONTOISE:

- M. ISIK Halil, secrétaire général.
- M. M. ERMISER Cuneyit, éducateur.
- M. KHANIFAR Mohamed, avocat.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.J. CLERMONTOISE que :

- M. ISIK Halil, secrétaire général, explique que depuis que le club a été repris par le Président actuel, il y a des grosses difficultés de gestion; que la période COVID a caché ces dysfonctionnements; que l'U.J. CLERMONTOISE a les moyens pour payer ses dettes mais malheureusement, le club n'a pas mis tout en œuvre pour respecter les délais; que c'est un problème d'organisation;
- Si à ce jour, l'U.J. CLERMONTOISE n'a toujours pas payé ses dettes, le club est en train de mettre de place un système pour les régulariser; que le défaut de paiement ressort de la responsabilité du Président qui est beaucoup moins présent qu'avant; que M. ISIK Halil, secrétaire général, s'engage personnellement pour que les dettes soient régularisées fin janvier; qu'un nouveau Président sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale;

- Il reconnait ne pas avoir consulté les mails tout en précisant que les accès étaient initialement en possession du Président qui les lui a transmis par la suite ;
- Maître KHANIFAR Mohamed, avocat, explique que la gestion du club n'est pas optimale en ce que le Président a eu des soucis dans sa vie privée; que les bénévoles n'ont donc pas pu s'occuper du côté financier; que concernant l'amélioration du fonctionnement du club, ce dernier s'est engagé à payer en prenant un service civique, voué à travailler sur la gestion de l'association; que l'élection d'un nouveau Président permettra de structurer le club; qu'il sollicite l'indulgence de la Commission pour les joueurs;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a été saisie par une décision du Bureau Plénier en date du 27 septembre 2021 concernant le non-paiement du relevé n°2 de la saison 2020-2021 ; que lors de ses réunions en date des 18 et 25 octobre, elle a fait paraitre sur son PV la liste des clubs n'ayant pas payé en les prévenant d'une sanction ferme au 02 novembre 2021 ; que les clubs n'ayant pas régularisé leur situation au 02 novembre 2021 se sont ensuite vus infliger un retrait de quatre points fermes au classement ; que lors de cette même réunion, la Commission a aussi rappelé qu'au 15 novembre 2021, si la situation n'était toujours pas régularisée, un retrait de six points fermes serait effectué ; que l'U.J. CLERMONTOISE, n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 15 novembre 2021, a donc été sanctionné d'un retrait de six points fermes ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JURY Lilian, Président délégué, que :

- Le 06 août 2021, le Président du club a informé la Ligue que le montant du chèque n'est pas passé sur le compte bancaire avant de demander un échéancier ; que la Ligue a donc répondu par la positive afin d'accompagner le club ; que les dates de versement de l'échéancier proposées par la Ligue étaient les suivantes : 31 août, 30 septembre, 30 octobre ; que l'U.J. CLERMONTOISE a donné son accord, pour ledit échéancier, le 18 août 2021 ;
- La procédure de blocage des licences n'a pas été orchestrée du fait de la réception des chèques de l'U.J. CLERMONTOISE; que toutefois, au mois de septembre, la banque a rejeté le premier chèque pour défaut d'approvisionnement; que la même semaine, il a alors personnellement contacté le Président en lui laissant un message pour discuter du rejet du chèque; que demeurant sans réponse de la part du Président, il a pris contact avec le trésorier avant de lui laisser un message; que n'ayant pu obtenir le trésorier par téléphone, il a donc contacté le secrétaire le 20 septembre 2021; que ce dernier lui a affirmé que la dette serait rapidement régularisée justifiant le retard par des problèmes de trésorerie;
- Il a alors proposé au club de régulariser sa dette par le biais d'un virement ; qu'après échanges, le RIB de la Ligue a été envoyé le lundi 28 septembre 2021 mais aucune somme n'a ensuite été recue par la Ligue :
- L'U.J. CLERMONTOISE a donc logiquement été inscrit sur la liste de la Commission des Règlements ;
- A ce jour, une partie de la créance n'a toujours pas été régularisée, tout comme les relevés n°1 et 2 de la saison actuelle ;

Sur ce,

Considérant que suite à l'arrêt des compétitions prononcé la saison passée et dans un contexte difficile attenant à la crise sanitaire, le Conseil de Ligue a prévu que les clubs qui se trouveraient dans une situation difficile pourraient faire une demande d'accompagnement financier en

remplissant un formulaire avant que leur situation ne soit analysée par un Groupe de travail ; que l'UJ CLERMONTOISE n'a jamais sollicité la Ligue pour bénéficier de cet accompagnement ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 27 septembre 2021, le Bureau Plénier a constaté que certains clubs, n'ayant toujours pas régularisé leur situation au regard du relevé n°2 de la saison 2020/2021, ont bénéficié de délais de paiement qu'ils n'auraient dû percevoir ; que dans un souci d'équité, le Bureau Plénier a décidé que les sommes dues au titre du relevé n°2 de la saison 2020/2021 seront à payer en même temps que le relevé n°1 de la saison 2021/2022 ;

Considérant que le Bureau Plénier a précisé qu'en cas de non-respect des délais de paiement prévus à l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, et sauf échéancier dûment accepté par le trésorier, les sanctions prévues à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot seront mises en œuvre (cas de non-paiement pour les relevés n°2) ; qu'il sera donc fait application d'un retrait immédiat de points fermes et non avec sursis ;

Considérant que lors de cette même réunion, le Bureau Plénier, « saisi du cas d'un club n'ayant pas honoré le 1^{er} paiement de l'échéancier convenu avec le Trésorier, (...), considère qu'en cas de non-paiement dans les délais prévus pour le règlement du relevé n°1 de la saison 2021/2022 de la totalité des sommes dues à la Ligue (...) et sauf nouvel échéancier expressément accordé par le Trésorier », la même règle indiquée pour les clubs visés par la situation expliquée ci-dessus sera appliquée ; qu'à cette suite, le Bureau Plénier a décidé de transmettre le dossier de l'U.J. CLERMONTOISE à la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant dès lors que c'est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements a appliqué la procédure prévue à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot pour l'U.J. CLERMONTOISE;

Considérant que lors de sa réunion du 18 octobre 2021, et ce en dehors des échéances obligatoires, la Commission Régionale des Règlements a inscrit la liste des clubs étant en défaut de paiement ;

Considérant que lors de sa réunion du 25 octobre 2021, à J+30, la Commission Régionale des Règlements a, de nouveau, inscrit la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation au regard du relevé n°2 de la saison 2020/2021; qu'elle leur a rappelé qu'ils avaient jusqu'au 02 novembre 2021 pour ne plus être débiteur, au risque de se voir sanctionner d'un retrait de quatre points fermes;

Considérant que comme le prévoit la procédure, un mail de relance, valant mise en demeure, a été effectué par les services administratifs le 22 octobre 2021 ;

Considérant que lors de sa réunion du 02 novembre 2021, à J+45, la Commission Régionale des Règlements a sanctionné l'U.J. CLERMONTOISE d'un retrait de quatre points fermes conformément à ce qui a été annoncé sur les procès-verbaux précédents cette réunion ;

Considérant que l'U.J. CLERMONTOISE n'a pas contesté cette sanction ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 15 novembre 2021, la Commission Régionale des Règlements a constaté que l'U.J. CLERMONTOISE était toujours débiteur dudit relevé et l'a donc sanctionné de six points fermes supplémentaires ;

Considérant que l'U.J. CLERMONTOISE a bénéficié d'un délai non-négligeable pour régulariser sa situation au regard du relevé n°2 de la saison 2021/2022 d'une part, par l'échéancier convenu, d'autre part, par les différents rappels effectués par la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les

Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 novembre 2021.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.J. CLERMONTOISE.

Le Président, Le Secrétaire,

Serge ZUCCHELLO André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (<u>juridique @fff.fr</u>) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.